



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## logement

Question écrite n° 45913

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre du logement sur la volonté qu'elle a exprimée le 20 mars dernier, lors de l'inauguration du salon de l'immobilier, « de travailler à un transfert de compétences de la politique du logement, dans toutes ses composantes, vers les collectivités territoriales, en particulier les intercommunalités ». Il l'interroge sur le périmètre envisagé de ce transfert, et lui demande en particulier si celui-ci pourrait aller jusqu'à une décentralisation totale des enveloppes de financements aujourd'hui gérées par les préfets.

### Texte de la réponse

Les communautés urbaines sont d'ores et déjà pleinement responsables de la définition et de la mise en oeuvre de leur politique de l'habitat, puisqu'elles sont tenues réglementairement d'exercer leur compétence en matière d'habitat en élaborant un programme local de l'habitat (PLH). En outre, la loi du 25 mars 2009 constitue une étape supplémentaire vers l'intégration des politiques d'habitat et d'urbanisme, d'une part, et leur transfert progressif au niveau de l'intercommunalité comme lieu de pilotage opérationnel, d'autre part. Plus particulièrement, les dispositions de l'article 30 de cette loi prévoient l'élaboration d'un document unique « plan local d'urbanisme (PLU) valant PLH » lorsque le PLU est élaboré et adopté sur l'intégralité du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale. Le PLH constitue le support préalable à la signature d'une convention de délégation des aides à la pierre. À l'heure actuelle, 106 collectivités dont 78 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont délégataires des aides à la pierre. Parmi ces 78 EPCI, 14 des 16 communautés urbaines ont pris la délégation. Six ans après sa mise en place, le dispositif des délégations de compétence a évolué. Des communautés urbaines comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Nice qui s'étaient engagées dans une convention à trois ans disposent maintenant d'une convention d'une durée de six ans. Par ailleurs, de plus en plus de délégataires adoptent l'instruction des dossiers, renforçant ainsi leur implication dans la politique du logement. En 2008, seules trois intercommunalités assuraient l'instruction des dossiers. En 2010, leur nombre a presque quadruplé puisqu'elles sont désormais onze à assurer l'instruction des dossiers. Le secrétariat d'État chargé du logement et de l'urbanisme encourage le renouvellement des conventions en cours et les nouvelles délégations. Toutefois, il n'est pas envisagé d'accroître la responsabilité des intercommunalités dans ce rôle de délégataire de compétence d'aide à la pierre. En effet, responsable financièrement et juridiquement de sa mise en oeuvre, l'État doit préserver ses moyens d'action sur la création de logements sociaux. Les responsabilités des intercommunalités ne pourraient être étendues qu'avec la reprise de la responsabilité du droit au logement opposable. L'article 14 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable permet des expérimentations en ce sens. Aucun délégataire n'a profité de cette possibilité. Une extension des responsabilités des intercommunalités, voire un transfert de compétences, ne paraissent donc pas envisageables de manière généralisée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

**Circonscription** : Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45913

**Rubrique** : Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : Logement

**Ministère attributaire** : Logement et urbanisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 avril 2009, page 3219

**Réponse publiée le** : 7 septembre 2010, page 9754